

DE : Monsieur Ian Lafrenière
Ministre de la Sécurité intérieure

Le 25 juin 2026

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat et projet de règlement modifiant le Règlement sur les sports de combat

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Au Québec et partout ailleurs au Canada, il est interdit de se livrer comme adversaire, de recommander ou d'encourager, ou encore d'assister en qualité d'aide à un combat concerté, c'est-à-dire un match ou un combat au cours duquel les adversaires utilisent les poings, les mains ou les pieds et dont la tenue résulte d'un arrangement préalable conclu par les adversaires ou pour eux. Il existe cependant certaines exceptions. Ainsi, l'article 83 (2) du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46) prévoit notamment qu'un match de boxe ou d'arts martiaux mixtes est légal lorsqu'il est tenu dans une province avec la permission ou sous l'autorité d'une commission athlétique ou d'un organisme semblable établi par la législature de la province, ou sous son autorité, pour la régie du sport dans la province.

La Régie des alcools, des courses et des jeux (Régie) est l'organisme établi par la province de Québec pour régir les sports de combat pratiqués par des professionnels, préserver le bon renom de ces sports et veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes qui y participent ou y assistent soient assurées. En application des dispositions du paragraphe 5,1° de l'article 23 de la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux* (chapitre R-6.1), la Régie a pour fonction d'appliquer les dispositions du chapitre V de la *Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports* (chapitre S-3.1), lesquelles instaurent le régime des permis relatifs aux sports de combat pratiqués par des professionnels et confie à la Régie la responsabilité de délivrer ces permis. Cette loi confère de plus des pouvoirs coercitifs, des pouvoirs d'inspection et des pouvoirs d'enquête à la Régie pour assurer le respect de la loi et de ses règlements d'application. Enfin, cette loi habilite la Régie à adopter, avec l'approbation du gouvernement, des règlements pour son application. À l'heure actuelle, la réglementation applicable en sports de combat professionnels, soit le *Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat* (chapitre S-3.1, r. 7) et le *Règlement sur les sports de combat* (chapitre S-3.1, r. 11), encadre trois types de sports de combat au Québec, soit la boxe traditionnelle, la boxe mixte (aussi appelée les « arts martiaux mixtes ») et le kick-boxing.

Le *Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat* établit les conditions pour obtenir les différents permis relatifs aux sports de combat, les droits exigibles ainsi que les cas d'annulation ou de suspension de permis. Ce règlement est entré en vigueur le 15 juin 1995 par le décret 663-95 du 17 mai 1995. Il remplaçait le règlement du même nom édicté par le décret 1019-87 du 23 juin 1987. Le *Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat* a été modifié en 2004 afin d'apporter des modifications à la tarification lors de la délivrance d'un permis d'organisateur et introduire des règles

concernant les conflits d'intérêts, en 2011 afin d'exclure de la disposition fixant les honoraires des officiels, les honoraires des officiels désignés pour agir lors d'un combat de championnat, permettre l'indexation sur une base annuelle des droits et des frais exigibles et de rendre uniformes les règles d'arrondissement des tarifs indexés, en 2012 pour permettre aux officiels qui sont domiciliés au Canada sans l'être au Québec d'obtenir un permis annuel d'officiel, et ce, sans formation supplémentaire, en 2013 afin de distinguer la boxe mixte des autres sports de combat eu égard au paiement des droits exigibles et plus récemment en 2017 lors d'un exercice d'harmonisation des dispositions du règlement concernant le cautionnement avec les nouvelles dispositions de la *Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec* (chapitre D-5.1). Hormis ces modifications, le règlement n'a pas été modifié de façon substantielle depuis son entrée en vigueur.

Le *Règlement sur les sports de combat* porte quant à lui sur l'organisation et la tenue des manifestations sportives, les normes relatives à l'équipement qu'une personne doit utiliser pour la pratique d'un sport de combat lors d'une manifestation sportive, le rôle des médecins et des officiels, la description du système de pointage et de différents sports de combat, les fautes qui caractérisent chacun des sports de combat, les décisions des arbitres et des juges, les rounds et les délais entre les combats, les examens médicaux que doit subir un concurrent, l'évaluation technique que doit subir un concurrent qui sollicite pour la première fois un permis ainsi que la teneur des contrats entre les concurrents, les organisateurs, les gérants et les entraîneurs. Ce règlement est entré en vigueur le 15 juin 1995 par le décret 662-95 du 17 mai 1995. Il remplaçait le règlement du même nom édicté par le décret 1020-87 du 23 juin 1987. Le *Règlement sur les sports de combat* a été modifié en 1998 afin d'établir les normes suivant lesquelles une manifestation sportive de boxe mixte peut être tenue, en 1999 afin d'apporter des modifications aux normes applicables aux manifestations sportives de combat de boxe mixte afin de relever le niveau de ces manifestations et en 2004 pour abroger les formulaires des contrats types conclus par le concurrent, l'organisateur, le gérant et l'entraîneur et fixer dans le règlement la teneur de ces contrats, instaurer les contrôles antidopage et exiger d'un concurrent domicilié au Québec qu'il subisse, lors de ses débuts professionnels et par la suite à tous les deux ans, un tomodensitogramme cérébral. Mis à part ces quelques modifications, le règlement n'a pas fait l'objet de modifications substantielles depuis son entrée en vigueur.

2- Raison d'être de l'intervention

Le 13 novembre 2023, le coroner Jacques Ramsay rendait public son rapport d'investigation concernant les causes et circonstances du décès de madame Jeanette Guadalupe Zacarias Zapata¹, une boxeuse d'origine mexicaine, survenu le 2 septembre 2021 à

¹ N° de dossier 2021-05846.

l'occasion d'une manifestation sportive de boxe tenue le 28 août 2021 au stade IGA de Montréal. Le coroner Ramsay suggère dans son rapport qu'il est possible d'envisager qu'une ancienne blessure à la tête puisse avoir fragilisé l'enveloppe méningée et les vaisseaux cérébraux de madame Zacarias Zapata et que, dans un tel cas, l'assaut du 28 août serait venu compléter une blessure antérieure. Il conclut que madame Zacarias Zapata est décédée d'un traumatisme craniocérébral à la suite de coups portés à la tête et qu'il s'agit d'une mort violente non intentionnelle. Le coroner Ramsay formule dans son rapport trois recommandations s'adressant à la Régie aux fins d'assurer un plus grand encadrement et une meilleure évaluation des traumatismes craniocérébraux à la suite de coups portés à la tête.

Le 21 mars 2025, à la suite d'un reportage diffusé dans le cadre de l'émission *Enquête* de la Société Radio-Canada, le coroner Ramsay apporte des modifications à son rapport d'investigation original et produit un rapport d'investigation amendé, en remplacement de celui émis le 13 novembre 2023². Dans son rapport amendé, le coroner Ramsay fait le constat que le processus d'émission des permis pour les concurrents hors Québec est sujet à des manipulations frauduleuses qui échappent aux contrôles raisonnables de la Régie, d'une part et, d'autre part, que l'examen de tomodensitométrie cérébrale actuellement exigé pour la délivrance d'un permis de concurrent ne s'avère pas l'examen d'imagerie médical idéal pour détecter des anomalies au cerveau à la suite d'un traumatisme initial. Il conclut que le décès de madame Zacarias Zapata était une mort évitable et formule douze nouvelles recommandations s'adressant toutes à la Régie, dont celle de faire les démarches nécessaires pour que soit modifiée la réglementation applicable en matière de sports de combat afin de mettre en œuvre les recommandations de son rapport.

Par ailleurs, certaines normes prévues au *Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat* et au *Règlement sur les sports de combat* accusent un retard par rapport aux standards médicaux reconnus ou sont en partie inadaptées au contexte évolutif des sports de combat et requièrent des modifications. Notamment, les règles qui entourent les techniques de combat et les normes applicables lors des combats ne sont plus adaptées, n'ayant pas évoluées au même rythme que les règles des organismes de sanction (World Boxing Association (WBA), World Boxing Council (WBC), World Boxing Organization (WBO) et International Boxing Federation (IBF)) qui sont largement reconnues et standardisées par les commissions athlétiques au niveau national et international.

Enfin, depuis quelques années, les dépenses engagées par la Régie dans le secteur des sports de combat sont largement supérieures aux revenus générés pour ce même secteur, ce qui va à l'encontre du cadre fixé par la *Politique de financement des services publics* publiée en 2009 et révisée en mai 2011 par le ministère des Finances. Au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, le nombre de manifestations sportives qui ont été tenues était respectivement de 18, 19 et 22. La Régie a perçu pour chacun de ces exercices financiers, respectivement 248 000 \$, 237 200 \$ et 270 200 \$ de droits relatifs à la tenue de ces manifestations sportives alors que les dépenses qu'elle a dû engager pour la tenue de ces manifestations sportives étaient de l'ordre de 834 200 \$, 1 127 500 \$ et 1 255 000 \$ respectivement.

² https://www.coroner.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/Rapports_biff%C3%A9s/2025/2025-03-26/2021-05846-01.pdf.

3- Objectifs poursuivis

Le rapport d'investigation du coroner Ramsay met en lumière certaines lacunes dans le système actuel qui nécessitent des actions concrètes pour éviter de futures tragédies. Les mesures proposées dans le cadre du présent mémoire ont pour principal objectif de mettre en œuvre les recommandations formulées par le coroner Ramsay, d'une part, et d'autre part, de rehausser les mesures concernant la sécurité et l'intégrité des concurrents professionnels de sport de combat, notamment en adaptant la réglementation aux standards médicaux actuels et aux règles des organismes de sanction, et ce, afin d'assurer une protection adéquate des concurrents professionnels de sport de combat.

Par ailleurs en ce qui concerne les droits de manifestation sportive qui peuvent être exigés d'un titulaire d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive, la mesure proposée vise à réviser ces droits selon la nature des bénéfices générés par les services offerts par la Régie conformément à la notion de bénéficiaire-payeur prévue à la *Politique de financement des services publics*.

4- Proposition

Les solutions proposées dans le présent projet visent dans un premier temps à assurer une protection adéquate des concurrents professionnels de sports de combat et à maintenir un environnement réglementaire sécuritaire. Il est également proposé de modifier la façon d'établir les droits exigibles d'un titulaire d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive selon un montant déterminé par règlement, et ce, en cohérence avec les principes énoncés à la *Politique de financement des services publics*. En substance, les modifications décrites ci-dessous seraient apportées.

Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat

Les modifications proposées au *Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat* consistent notamment à :

- Ajouter l'obligation pour une personne qui sollicite un permis annuel de concurrent et pour une personne titulaire d'un tel permis d'indiquer si, lors de son dernier combat, elle a subi un knock-out ou knock-out technique, si son dernier combat a entraîné une suspension médicale d'au moins 30 jours, ou si elle a connu deux knock-out ou knock-out techniques au cours des 12 derniers mois et, le cas échéant, de fournir une description des événements, les rapports médicaux, les résultats d'examens et les enregistrements correspondants.

- Ajouter l'obligation pour un titulaire de permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive de veiller à ce que chaque concurrent inscrit au programme d'une manifestation sportive fournisse à la Régie tous les documents et renseignements exigés dans les délais prévus.
- Redéfinir les examens médicaux et les tests diagnostiques requis pour l'obtention d'un permis annuel de concurrent, notamment :
 - remplacer l'examen de tomodensitométrie axiale cérébrale par un examen d'imagerie par résonance magnétique (IRM) cérébrale devant être fourni lors d'une demande initiale de permis et devant être renouvelé tous les trois ans;
 - exiger de tous les requérants un examen annuel complet des yeux incluant un examen du fond de l'œil avec dilatation;
 - établir à 180 jours la durée de validité des résultats des tests de dépistage sanguins de l'hépatite B, de l'hépatite C et du VIH;
 - exiger de tout concurrent âgé de plus de 35 ans une angiographie par résonance magnétique du cerveau.
- Exiger la traduction en français des documents et rapports médicaux soumis à la Régie qui ne sont pas rédigés en français.
- Ajouter l'obligation pour un titulaire de permis de gérant d'informer sans délai la Régie lorsqu'un concurrent avec lequel il a un lien contractuel subit un knock-out à la suite de coups portés à la tête, une commotion, une blessure à la tête, une perte de conscience, une maladie ou une blessure ayant nécessité une intervention médicale ou paramédicale.
- Codifier les conditions et les modalités de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, notamment par le dépôt d'une demande au moins 30 jours avant la tenue de la manifestation sportive et contenant les documents suivants :
 - une lettre du médecin traitant attestant qu'il a examiné le concurrent au cours des 12 mois précédant la date de la demande;
 - un historique médical complet relatif au diagnostic, y compris la documentation établie par le médecin qui a fait le diagnostic initial, lorsque celle-ci est disponible;
 - les résultats de tous les examens, analyses de laboratoire et études par imagerie pertinents pour la demande;
 - les rapports de spécialistes indépendants fournissant une opinion médicale soutenant le diagnostic, notamment dans le cas de conditions non démontrables, lorsque ceux-ci existent;
 - la correspondance entre les médecins concernant le diagnostic et la prescription.
- Apporter des modifications concernant les droits exigibles d'un titulaire de permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive, soit :
 - prévoir que les droits exigibles lors de la manifestation sportive sont de :
 - 6 400 \$ lorsqu'aucun combat de championnat n'est prévu au programme de la manifestation sportive;
 - 10 000 \$ dans les autres cas; et

- prévoir que des droits additionnels s’ajoutent dans les cas suivants :
 - 1 000 \$ par combat autre qu’un combat de championnat ;
 - 2 000 \$ par combat de championnat québécois ou canadien;
 - 10 000 \$ par combat de championnat international;
 - 15 000 \$ par combat de championnat mondial.
- Apporter des modifications concernant la manière dont est déterminé le montant du cautionnement exigé d’un titulaire de permis d’organisateur valable pour une manifestation sportive, notamment :
 - prévoir que le montant du cautionnement exigé correspond à la somme des montants suivants :
 - pour chaque combat de moins de 6 rounds inscrit au programme de la manifestation sportive : un montant de 150 \$ par round pour chaque concurrent;
 - pour chaque combat de 6 rounds ou plus inscrit au programme de la manifestation sportive : un montant de 250 \$ par round pour chaque concurrent;
 - pour chaque combat de championnat, autre qu’un championnat mondial, inscrit au programme de la manifestation sportive : un montant de 8 000 \$;
 - pour chaque combat de championnat mondial inscrit au programme de la manifestation sportive : un montant de 15 000 \$.
- Retirer la possibilité que la Régie assume en lieu et place de l’organisateur d’une manifestation sportive le paiement des bourses ou rémunérations aux concurrents à même le cautionnement fourni.
- Prévoir que le permis d’un organisateur doit être annulé s’il conclut avec un concurrent un contrat secret qui modifie en tout ou en partie les termes d’un contrat produit à la Régie ou s’il ne respecte pas les conditions relatives au paiement des bourses et rémunérations des concurrents.
- Ajouter l’obligation pour les titulaires de permis de gérant et d’entraîneur de s’assurer qu’un concurrent avec lequel ils ont un lien contractuel respecte les périodes de suspension imposées par le médecin désigné par la Régie.
- Prévoir que le permis d’un entraîneur ou d’un gérant peut être annulé ou suspendu si son titulaire tolère ou permet qu’un concurrent avec lequel il est lié contractuellement combatte ou s’entraîne avec échange de coups alors qu’il est sous le coup d’une suspension médicale ou lorsque les délais de repos prévus au *Règlement sur les sports de combat* ne sont pas expirés.
- Prévoir que le permis d’un concurrent doit être annulé lorsque celui-ci :
 - ne se présente pas à l’examen médical après un combat ou ne subit pas l’examen prescrit par le médecin désigné par la Régie, dans les 24 heures suivant un knock-out ou un knock-out technique à la suite de coups reçus à la tête;
 - obtient un résultat positif pour une méthode interdite ou une substance interdite, un de ses métabolites ou marqueurs, refuse ou néglige de se soumettre au contrôle antidopage ou obtient un résultat positif à la suite d’un contrôle antidopage réalisé par une commission athlétique ou un organisme semblable établi par un gouvernement ou par l’Agence Mondiale Antidopage (AMA), l’Association

antidopage volontaire (VADA) ou toute autre entité antidopage reconnue par l'AMA.

- Exiger que toute personne demandant un permis d'arbitre fournisse une attestation médicale confirmant qu'elle a subi un examen médical au cours des douze mois précédant sa demande et qu'elle est apte à exercer les fonctions d'arbitre.
- Exiger que toute personne demandant un permis de juge fournisse une attestation d'un ophtalmologiste ou d'un optométriste confirmant qu'elle a subi un examen complet de la vue au cours des 24 mois précédant sa demande et qu'elle est apte à exercer les fonctions de juge.
- Apporter des précisions concernant la rémunération des arbitres et des juges désignés pour agir lors d'un combat de championnat, notamment :
 - prévoir les honoraires du responsable de la manifestation sportive lors de la pesée et de la manifestation sportive ;
 - clarifier les honoraires que peuvent réclamer les arbitres et les juges désignés pour agir lors d'un combat de championnat.
- Augmenter le montant de la garantie du contrat d'assurance responsabilité civile exigé d'une personne qui sollicite un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive à 5 M \$.
- Établir les manquements qui peuvent donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire ainsi que les montants pouvant être réclamés.

Règlement sur les sports de combat

Les modifications proposées au *Règlement sur les sports de combat* consistent notamment à :

- Introduire de nouvelles conditions et exigences applicables lors du remplacement d'un concurrent inscrit à un programme d'une manifestation sportive :
 - prévoir que l'organisateur ne peut remplacer un concurrent inscrit à un programme d'une manifestation sportive moins de 7 jours avant la date prévue du programme, sauf autorisation de la Régie ;
 - prévoir que la Régie peut autoriser le remplacement d'un concurrent si son absence résulte d'une force majeure et que le concurrent respecte les conditions suivantes :
 - être âgé de moins de 40 ans;
 - ne pas avoir subi 6 défaites consécutives de quelque manière que ce soit;
 - ne pas avoir subi 3 défaites consécutives par knock-out ou par knock-out technique;
 - ne pas avoir subi plus de 10 défaites;
 - avoir participé à une manifestation sportive au cours des 12 derniers mois.
- Exiger, dans certaines circonstances, la présence obligatoire d'un interprète lors d'une manifestation sportive.
- Établir les délais de paiement d'une bourse ou d'une rémunération à un concurrent.
- Ajouter l'obligation pour les titulaires de permis de gérant et d'entraîneur de s'assurer

qu'un concurrent avec lequel ils ont un lien contractuel respecte les périodes de repos obligatoire entre deux combats.

- Actualiser les dispositions concernant le bandage des mains et la tenue d'un concurrent.
- Devancer le moment de la pesée officielle à 36 heures avant le début des combats au lieu de 30 heures avant le début des combats.
- Prévoir la présence obligatoire de deux médecins désignés par la Régie lors d'une manifestation sportive.
- Introduire des catégories et des limites de poids pour la boxe mixte (arts martiaux mixtes).
- Actualiser les dispositions concernant les fautes et les décisions en boxe mixte (arts martiaux mixtes).
- Prévoir que des prélèvements d'échantillons pour les contrôles antidopage puissent avoir lieu à tout moment avant ou après la tenue d'un combat.
- Exiger que les préposés à la sécurité présents lors d'une manifestation sportive détiennent un permis délivré par le Bureau de la sécurité privée en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5).
- Établir les manquements qui peuvent donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire ainsi que les montants pouvant être réclamés

5- Autres options

La possibilité de maintenir le *statu quo* a été évaluée, mais elle n'est pas jugée souhaitable au regard de la mission de la Régie qui est de veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes qui participent à des sports de combat soient assurées. En tenant compte de la désuétude de certaines normes réglementaires, des préoccupations soulevées dans le rapport du coroner Ramsay et de ses recommandations, le maintien de la réglementation actuelle ne semble pas envisageable.

Par conséquent, seule une modification du *Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat* et du *Règlement sur les sports de combat* apparaît adéquate comme réponse,

Par ailleurs, le ratio de financement des activités du secteur des sports de combat ne cesse de chuter depuis l'année financière 2013-2014. Au cours des exercices 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, ce ratio était respectivement de 17,3 %, 29,7 % et 21 %.

L'option d'un modèle de financement entièrement assumé par la Régie limiterait la tenue de manifestation sportive à environ quatre par année, comparativement à une moyenne de vingt-deux manifestations sportives tenues annuellement. Une telle approche risquerait de compromettre la pérennité des sports de combat professionnels au Québec.

À l'inverse, l'ajustement des droits exigibles en fonction d'un taux de financement de 100 % par les organisateurs de manifestation sportive risquerait de nuire au développement des sports de combat pratiqués par des professionnels, où des entreprises de tailles variées organisent des manifestations sportives et génèrent des

retombées économiques dans plusieurs régions du Québec et une certaine visibilité internationale. De plus, les sports de combat professionnels contribuent au développement social de certains jeunes. La proposition soumise qui fixe le ratio de financement à environ 42 % constitue un compromis permettant d'assurer la continuité des activités tout en améliorant le financement du régime. L'approche retenue vise à établir un équilibre entre la nécessité pour la Régie de réduire les déficits associés à l'encadrement des sports de combat professionnels et celle de préserver la viabilité des activités de ce secteur.

Parallèlement à la révision du cadre législatif et réglementaire, la Régie a réalisé un diagnostic de son administration des sports de combat professionnel. Cet exercice a permis de dégager plusieurs pistes d'améliorations susceptibles d'assurer une gestion plus efficiente et mieux adaptée aux réalités du secteur. Bien que ces solutions soient mises en œuvre dès l'exercice 2026-2027, la modernisation de la réglementation demeure un levier essentiel pour soutenir cette transformation.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les modifications proposées au *Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat* et au *Règlement sur les sports de combat* touchent le secteur des sports de combat pratiqués par des professionnels, principalement les organisateurs de manifestations sportives de sports de combat et les concurrents qui participent à ces manifestations.

Les modifications réglementaires proposées n'auront aucune incidence négative pour ces personnes, puisqu'elles visent essentiellement à assurer une protection adéquate des concurrents professionnels de sports de combat et à maintenir un environnement réglementaire sécuritaire en renforçant les mesures de protection actuellement prévues. Par ailleurs, les modifications apportées à la méthode servant à établir le montant des droits exigibles d'un organisateur pour la tenue d'une manifestation sportive pourraient représenter des coûts additionnels pour ces organisateurs. Cependant, ces coûts visent à mieux financer les services publics et tendent à correspondre à la part des coûts qui doivent être assumés par l'utilisateur conformément à la notion de bénéficiaire-payeur établie à la *Politique de financement des services publics*. Ce faisant, le ratio de financement des activités du secteur des sports de combat serait rehaussé à 42 %.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Des échanges ont eu lieu avec divers intervenants œuvrant dans le milieu des sports de combat ainsi qu'avec les principaux organisateurs de manifestations sportives.

Le ministère de l'Éducation a également été consulté.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Ce projet de modifications réglementaires ne prévoit pas de mécanisme spécifique pour sa mise en œuvre et son suivi. La Régie s'assurera d'informer les titulaires actuels de permis ainsi que les différents acteurs œuvrant dans l'industrie des sports de combat professionnel des nouvelles mesures réglementaires. Des communications seront élaborées et publiées

afin d'aider à la compréhension des modifications.

9- Implications financières

Il n'y a aucune mesure budgétaire associée à la mise en œuvre de ce projet de modifications réglementaires. Ainsi, la proposition ne comporte aucune implication financière pour le gouvernement et ne nécessite aucun ajout d'effectifs.

10- Analyse comparative

L'ensemble des modifications réglementaires proposées s'inspirent des meilleures pratiques observées sur le territoire national et à l'international.

Plusieurs des changements proposés s'inscrivent dans le prolongement des recommandations de l'Association of Ringside Physicians, une organisation internationale vouée à la protection de la santé et de la sécurité des athlètes professionnels de sports de combat, notamment en ce qui concerne les nouvelles exigences relatives aux examens de la vue, au dépistage du VIH, de l'hépatite B et de l'hépatite C ainsi qu'aux examens médicaux requis pour les combattants plus âgés. À cet égard, les lignes directrices publiées par l'Association of Ringside Physicians recommandent que tous les concurrents se soumettent annuellement à un examen des yeux avec dilatation et que des tests sanguins de dépistage soient réalisés tous les 180 jours chez les concurrents de sport de combat actifs. De plus, la proposition visant à instaurer un examen d'angiographie par résonance magnétique requis pour les concurrents âgés de plus de 35 ans afin de détecter la présence de pathologies vasculaires, artérielles ou veineuses de l'encéphale ou de la moelle épinière repose également sur les recommandations formulées par cette association dans ses lignes directrices portant sur les examens médicaux pour les combattants plus âgés.

Par ailleurs, les modifications réglementaires proposées concernant les règles techniques applicables à la boxe mixte (arts martiaux mixtes) s'inscrivent dans le cadre des règles unifiées des arts martiaux mixtes élaborées par l'Association of Boxing Commissions and Combative Sports, lesquelles constituent la référence réglementaire la plus largement reconnue à l'échelle internationale. Elles portent notamment sur la standardisation des catégories de poids ainsi que sur les techniques permises ou interdites (coups à la tête, coups aux parties génitales, coups de genou/pied au sol sur un adversaire au sol) et visent à assurer et promouvoir la sécurité des concurrents.

Enfin, les modifications réglementaires proposées correspondent à l'approche réglementaire dans les autres provinces canadiennes.

Le ministre de la Sécurité intérieure,

IAN LAFRENIÈRE